



Règlement intérieur

du

Conseil du 8e arrondissement

TITRE

Le Maire d'arrondissement et ses adjoints

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire d'arrondissement et présidence de la séance

L'élection du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle du Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement

Le Maire d'arrondissement est élu au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement.

L'élection du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoints au Maire d'arrondissement

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoints sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire d'arrondissement est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau, ou un conseiller d'arrondissement pris dans l'ordre du tableau.

En cas de cessation de fonction du Maire d'arrondissement en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Maire d'arrondissement et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire d'arrondissement.

Titre

Des séances

II

Article 5 : Déroulement

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement peut réunir le Conseil d'arrondissement chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient à la mairie d'arrondissement.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les projets des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont communiqués aux membres du Conseil d'arrondissement par voie dématérialisée, par publication sur l'application ODS-Mairies. Les conseillers en sont informés individuellement sur leur adresse électronique @paris.fr.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour concernés sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les projets des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont publiés sur le site web de la Mairie du 8e arrondissement.

Article 8 : Présidence de la séance

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où est voté le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les projets de délibérations, les propositions, les vœux et les questions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un membre du Conseil d'arrondissement s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Caractère public de la séance

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du Maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, et afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence des débats, les séances sont enregistrées ou / et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner lors des séances du Conseil d'arrondissement. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la séance.

Il appartient au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance du Conseil d'arrondissement est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 17 : Suspension de séance

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le Maire d'arrondissement peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le Maire d'arrondissement.

Article 18 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout membre du Conseil d'arrondissement qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder 3 minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 19 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal (ou compte-rendu succinct) de séance présente les délibérations du Conseil d'arrondissement, a minima sous forme d'extraits. Il est affiché en mairie d'arrondissement sous huitaine et fait l'objet d'une publication sur le site web de la Mairie du 8e arrondissement

Article 20 : Compte-rendu de séance

Les séances publiques du Conseil d'arrondissement donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats.

Il est adressé aux membres du Conseil d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance.

Les conseillers présents à la séance dont est dressé le compte-rendu, signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

Une fois adopté, le compte-rendu de séance fait l'objet d'une publication sur le site web de la Mairie du 8e arrondissement.

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement;
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement;

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Tout conseiller qui souhaite s'exprimer sur un projet de délibération du Conseil de Paris soumis pour avis du Conseil d'arrondissement dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum qui inclut la présentation d'éventuels amendements et vœux rattachés.

Article 22 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération.

Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement,

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des vœux.

Tout conseiller qui souhaite s'exprimer sur un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour de la séance dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum qui inclut la présentation d'éventuels amendements et vœux rattachés.

Après examen des amendements ou vœux, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de délibération présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets de délibération ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Titre

Des vœux, des questions écrites et orales

IV

Article 23 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Les vœux sont soit rattachés à une délibération inscrite à l'ordre du jour, soit non rattachés. Un vœu non rattaché concerne tout sujet d'intérêt local. Il doit nécessairement être en lien avec les compétences et les politiques publiques de l'arrondissement.

Le nombre de vœux non rattachés par séance du Conseil d'arrondissement ne peut excéder 8, ils sont proportionnellement répartis entre les groupes, à raison d'un vœu non rattaché par élu. Chaque élu non inscrit peut déposer un vœu non rattaché par séance.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements.

Après examen des amendements, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Article 24 : Questions écrites adressées au maire de Paris

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Le nombre de questions écrites adressées au Maire de Paris déposées par séance du Conseil d'arrondissement ne peut excéder 8, elles sont proportionnellement réparties entre les groupes, à raison d'une question écrite adressée au Maire de Paris par élu. Chaque élu non inscrit peut déposer une question écrite adressée au Maire de Paris par séance.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions écrites au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements.

Après examen des amendements, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris

Le Conseil d'arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance du Conseil d'arrondissement, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Le nombre de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat en Conseil de Paris déposées par séance du Conseil d'arrondissement ne peut excéder 8, elles sont proportionnellement réparties entre les groupes, à raison d'une question orale adressée au Maire de Paris pour débat en Conseil de Paris non rattaché par élu. Chaque élu non inscrit peut déposer une question orale adressée au Maire de Paris pour débat en Conseil de Paris par séance.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions orales au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements. Après examen des amendements, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 26 : Questions orales adressées au Maire d'arrondissement pour débat au Conseil d'arrondissement

Les questions destinées à être posées au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Le nombre de questions orales adressées au maire d'arrondissement déposées par séance du Conseil d'arrondissement ne peut excéder 8, elles sont proportionnellement réparties entre les groupes, à raison d'une question orale adressée au maire d'arrondissement par élu. Chaque élu non inscrit peut déposer une question orale adressée au maire d'arrondissement par séance.

En séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de présentation de trois minutes. Après la réponse du maire d'arrondissement, celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder deux minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 27 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement répond par écrit, sous un mois, à l'auteur de la question.

Titre

V

Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement

Article 28 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil du 8^e arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 3 membres.

Les membres du Conseil du 8^e arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire du 8^e arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire du 8^e arrondissement.

Les droits de tous les élus du Conseil d'arrondissement**Article 29 : Communication de documents aux conseillers**

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des membres du Conseil d'arrondissement à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 30 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les membres du Conseil d'arrondissement n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Article 31 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du Conseil d'arrondissement, un quart de l'espace consacré à l'expression des élus est réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

De la démocratie participative**Article 32 : Règlement des instances**

Les instances participatives font l'objet de leur propre règlement qui prévoit les relations avec le Conseil du 8e arrondissement.

Article 33 : Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA)

Conformément à l'article L 2511.24 du CGCT, les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement ou de secteur. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales, inscrites à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 8e arrondissement qui en font la demande et qui exercent leur activité dans le 8e arrondissement.

Les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil du 8e arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans le 8e arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Ces questions doivent être parvenues au Maire d'arrondissement au moins 7 jours francs avant la séance.

Le Conseil du 8e arrondissement en délibère en leur présence. A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, à la Maire du 8e arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil du 8e arrondissement en liaison avec le Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le Conseil met à la disposition du Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Article 34 : Vœux des Conseils de quartier du 8e arrondissement

Conformément à la Charte des Conseils de quartier du 8e arrondissement, chaque Conseil de quartier a la possibilité de déposer un vœu auprès du Conseil du 8e arrondissement par année calendaire. Au moins 30 jours avant la tenue du Conseil du 8e arrondissement, il adresse son projet à l' élu en charge de la Démocratie locale. Le vœu doit entrer dans le champ de compétences de la Mairie du 8e arrondissement ou de la Ville de Paris et respecter le cadre d'action des Conseils de quartier. Plusieurs Conseils de quartier peuvent déposer un même vœu de manière conjointe - le Conseil de quartier à l'initiative du vœu est alors considéré comme celui ayant utilisé son droit de dépôt annuel de vœu.

Chaque vœu est déposé au nom du Conseil de quartier par l' élu en charge de la Démocratie locale et présenté en séance par le Conseil de quartier, dans les mêmes conditions qu'un vœu déposé par un membre du Conseil d'arrondissement. Le temps de présentation de chacun des vœux ne peut excéder trois minutes.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis par les Conseils de quartier, du droit de présenter des amendements. Le temps de présentation de ces amendements ne peut en aucun cas excéder trois minutes.

Toute réponse de l'Exécutif ou intervention d'un élu (limitée à une par groupe) ne peut excéder trois minutes.

Après examen des amendements, le Conseil du 8e arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Les membres du Conseil du 8e arrondissement peuvent demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci ne pourra en aucun cas excéder une minute par membre du conseil.

Article 35 : Questions du public

Une fois la séance du Conseil du 8e arrondissement close, la partie des questions / réponses au public est ouverte. Elle ne peut excéder trente minutes, questions et réponses comprises.

Tout habitant, membre ou pas d'un Conseil de quartier, peut poser une question au Conseil du 8e arrondissement. Les habitants ont également la possibilité d'adresser au moins dix jours avant la séance du Conseil du 8e arrondissement une question écrite au Maire du 8e arrondissement. Un même habitant ne peut pas, au cours de la même séance du Conseil, intervenir oralement et adresser une question écrite.

Les questions doivent être succinctes et ne pas excéder une durée de trois minutes par intervenant. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement le 8e arrondissement et ne pas revêtir d'aspect personnel.

Article 36 : Réponses aux questions du public

Les questions posées par les habitants (à titre individuel ou après le vote d'un Conseil de quartier) reçoivent des réponses orales, soit immédiatement, soit à la séance suivante du Conseil du 8e arrondissement, en fonction des éléments de réponse disponibles.

La séance des questions / réponses ne pouvant excéder trente minutes, les questions n'ayant pu être abordées peuvent être reportées à la séance suivante du Conseil du 8e arrondissement et / ou transmises par écrit à la personne ayant formulé la question.

Article 37 : Diffusion des questions du public et des réponses apportées

Les questions du public et les réponses apportées font l'objet d'un enregistrement et / ou d'une retransmission selon les modalités de l'article 14.

Article 38 : Droit de dépôt d'un vœu par pétition

Tout texte de pétition présenté par un habitant du 8e arrondissement ou un conseil de quartier du 8e arrondissement ayant reçu au moins mille signatures est automatiquement inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil du 8e arrondissement dans un délai ne pouvant excéder deux mois après le dépôt du texte.

Ces projets doivent être communiqués par voie dématérialisée ou par écrit au Maire du 8e arrondissement sept jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à

l'ordre du jour du Conseil du 8e arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Titre

VIII

De l'adoption et de la modification du règlement intérieur

Article 3 : Adoption

Le présent Règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 8^e arrondissement en date du XX juin 2026.

Article 40 : Modification

Toute modification du présent Règlement, quelle qu'elle soit, est soumise au Conseil du 8e arrondissement, qui en délibère.